

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 14933
Numéro SIREN : 431 964 352
Nom ou dénomination : AM/PM

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2022 sous le numéro de dépôt 159504

«AM/PM »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL SOCIAL : CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)
SIEGE SOCIAL : 77 rue de Charonne – 75011 PARIS
SIRET : 431 964 352 00030
CODE NACE : 5911B

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1er septembre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
et le Premier Septembre
à 18 heures

Les Associés de la Société par Actions simplifiée sus-désignée:

"AM / PM"

Se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire, sur convocation de la gérance, faite dans les formes et délais légaux.

SONT PRESENTS :

Mademoiselle ABECASSIS Associée,
Propriétaire de... 250 parts

Monsieur MOYEN Philippe, Associé,
Propriétaire de... 250 parts

Soit au total 500 parts

Seuls associés de la Société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Moyen Philippe qui rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Transfert de Siège Social,
- Modifications Corrélatives des Statuts,
- Pouvoir en vue des formalités,
- Questions diverses.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne actes de ses déclarations et reconnaît la validation de la convocation.

L'Assemblée sur sa demande lui donne actes de ses déclarations et reconnaît la validation de la convocation.

Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'Associé donne acte à la gérance de ce que les dispositions concernant tant la convocation de la présente assemblée que la communication des documents prescrits, tant par la loi que par les statuts, ont bien été respectées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés transfère le siège social de la société au :

4 Ter, Passage de la Main d'or - 75011 Paris

Ce transfert prend effet au 1^{er} septembre 2022.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la société qui est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 4 Ter, Passage de la Main d'or- 75 011 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Département sur simple décision du Gérant, et en tout autre endroit, en vertu d'une Décision Extraordinaire des Associés.

La suite sans changement

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

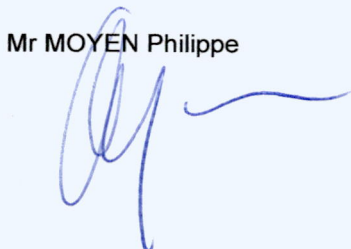
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

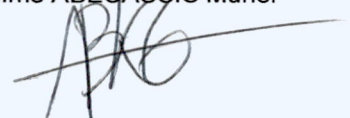
Le Président-associé

L'Associée

Mr MOYEN Philippe



Mme ABECASSIS Muriel



«AM/PM »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL SOCIAL : CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)

SIEGE SOCIAL : 77 rue de Charonne – 75011 PARIS

SIRET : 431 964 352 00030

CODE NACE : 5911B

STATUTS

STATUTS

MIS A JOUR LE 1ER SEPTEMBRE 2022

«AM/PM »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL SOCIAL : CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)

SIEGE SOCIAL : 77 rue de Charonne – 75011 PARIS

SIRET : 431 964 352 00030

CODE NACE : 5911B

LES SOUSSIGNES :

➤ **Monsieur Philippe MOYEN,**
Domicilié au 14, Rue Michel Chasles – 75012 PARIS,
Né le 31 Décembre 1963 à PARIS 17 ème (France) ,
De nationalité Française,

➤ **Mademoiselle ABECASSIS Muriel, Laurence, Marcelle**
Domiciliée au 14, Rue Michel Chasles – 75012 PARIS,
Née le 18 Décembre 1963 à PANTIN (93) France,
De nationalité Française,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Action Simplifiées, devant exister entre eux.

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 - FORME

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2015, la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée. Elle est en revanche autorisée à procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- Agence internationale en communication et évènementiels, dans tout secteur d'activités,
- La création, la conception, la production, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution, la diffusion, le montage de films, effets spéciaux, post-production d'images et sons de films vidéographiques et / ou cinématographiques, d'images cinématographiques, vidéographiques et de programmes audiovisuels par tous et sur tous supports connus et inconnus à ce jour,
- Ainsi que toutes opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant telles que l'édition de toutes œuvres littéraires, de tous documents ou réalisations photographiques, vidéographiques ou publicitaires, la création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ci avant,
- Agence internationale en communication et évènementiels, dans tout secteur d'activités,
- Bureau de représentation, directement ou indirect pour marques Françaises et Etrangères
- La participation de la Société, par tous, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location - gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, de toute opération d'importation ou d'exportation.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société à la constitution est :

« AM/PM. »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

AM PM

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à date de constitution:

4 Ter, Passage de la Main d'Or – 75011 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Département sur simple décision du Gérant, et en tout autre endroit, en vertu d'une Décision Extraordinaire des Associés.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2012

Le siège social est fixé à :

77, rue de Charonne 75011 Paris

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2022

Le siège social est fixé à :

4 Ter, Passage de la Main d'Or – 75011 PARIS

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de prorogation ou de dissolution prévue par les statuts.

TITRE DEUXIEME**ARTICLE 6 - APPORTS DES ASSOCIES**

- Mademoiselle ABECASSIS Muriel, apporte à la Société

La somme de VINGT- CINQ MILLE EUROS, ci 25 000 €

- Monsieur Philippe MOYEN, apporte à la Société

La somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS, ci 25 000 €

TOTAL..... 50 000,00 €

Lesdits apports correspondant à 500 parts sociales de 100 Euros, souscrites en totalité et libérées chacune, soit pour un total de 50.000 Euros. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La somme de 50.000 Euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir :

- Par Monsieur Philippe.

- Par Mademoiselle Abecassis Muriel

AM fme

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS** (50 000 €) divisé en **CINQ CENTS** (500) PARTS de **CENT EUROS** (100 €) chacune, lesquelles sont attribuées, à savoir :

- **Monsieur Philippe MOYEN,**
de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, n° 1 à 250, ci..... 250 parts
sociales

- **Mademoiselle ABECASSIS Muriel,**
de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, n° 251 à 500, ci 250 parts
sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :

SOIT, CINQ CENTS, ci 1.000 Parts
sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que la totalité des parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés et partiellement libérées, à hauteur du cinquième, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associées, conformément aux dispositions de la loi et articles 47 à 49 du Décret du 23 mars 1967 et des textes modificatifs ultérieurs.

ARTICLE 9 - ACTIONS

I - REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits des actionnaires résultent des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par un gérant pourra être délivré à chaque actionnaire, sur sa demande, à ses frais.

II- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des actionnaires.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des actions en actions d'un nominal plus élevé, ou leur division en actions d'un nominal fixé par la Loi. Les actionnaires sont tenus, dans ces cas de céder ou d'acheter les actions nécessaires à l'attribution d'un nombre entier d'actions au nouveau nominal.

M *pm*

III- INDIVISIBILITE DES ACTIONS- EXERCICES DES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux, ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus propriétaires aux assemblées extraordinaires.

IV- ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder un délai maximal de six mois pour régularisation.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

I- FORME

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle est opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe au registre du Commerce.

II- AGREMENTS DES CESSIONS

- Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.
- Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société, y compris les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée sans tenir compte de la personne et des actions de l'actionnaire cédant.
- Le projet de cession est notifié, par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des actionnaires.
- Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputée acquis.

III- REFUS D'AGREMENT

Si la société refuse de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du code Civil. A la demande de la gérance ce délai peut être prolonger une seule fois sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue, à condition s'il détienne lesdites actions depuis au moins deux ans, sauf exceptions prévues par la loi.

AM pm

IV- REALISATION FORCEE

Si la société a donné son consentement à un projet de cession de actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession racheter sans délai les actions en vue de réduire le capital social.

V- CONJOINT, HERITIERS, AYANTS DROITS

Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers ou ayant droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger production d'expéditions ou d'extraits de tous les actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent en fin justifier de la désignation de mandataire commun chargé de les représenter dans l'indivision.

Le conjoint ou tout héritier ne peut obtenir la cession des actions d'un Actionnaire ou leur transmission qu'après avoir été agréé par une décision des Actionnaires représentant au moins les trois-quarts du Capital Social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission d'actions au conjoint ou à l'héritier sera notifié à la Société et à chacun des Actionnaires. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputée acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, la procédure prévue aux alinéas un, deux, trois et quatre de l'article 10 - III, ci-dessus sera appliquée.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des Actionnaires, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE TROISIEME

GERANCE

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est ensuite désigné par l'ensemble des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation pour motifs graves sur décision de l'ensemble des associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision de l'ensemble des associés autre que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

AM dm

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'ensemble des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article "14" des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE QUATRIEME

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés par la loi; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE CINQUIEME

DECISIONS COLLECTIVES - CONTROLE - CONVENTIONS

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - FORME

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, mêmes absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée Générale

Tout Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Un ou plusieurs Associés représentant le quart au moins en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant par le Président en séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation Ecrite

En cas de consultation écrite la gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2 - PARTICIPATION DES ASSOCIES

Tout Associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal aux nombres de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir.

3 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statuaire et transformation en Société Anonyme lorsque l'actif net excède sept cent soixante deux mille deux cent quarante cinq Euro (762.245 €).

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés, ou de consentir à un nantissement.
- par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses Associés ou Gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Associés prescrites par la loi.

Le Gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui et un des Associés et la Société, dans un délai de UN MOIS à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieur a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai de UN MOIS à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée Générale (ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite), un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- le nom du Gérant ou de l'Associé intéressé,
- la nature et l'objet des dites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment de l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées et des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat sont préjudiciables à la société.

AA pm

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou Associé de la présente Société.

Il est interdit au gérant et aux Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, les Associés peuvent, notamment avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société, en compte courant.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué, avec l'accord de la gérance, que s'il est de nature à ne pas entraver les opérations normales de la Société.

Ces fonds pourront être rémunérés par un intérêt fixé par la gérance.

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 19 - EXERCICE - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le **PREMIER JANVIER**.

Et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 DECEMBRE 2000**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

AA pm

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du Capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les Associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du Capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

AA pm

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, sauf en cas de prorogation, ou en cas de dissolution, pour quelques causes que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tout les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des Associés, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE HUITIEME

ARTICLE 24-CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignation ou signification sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE NEUVIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25-AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ANTERIEURS- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE-POUVOIRS

1° La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire, et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce compétent la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

2° En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, les soussignés donnent à Monsieur Moyen Philippe, tous pouvoirs pour contracter pour le compte de la Société, tous les engagements nécessaires au démarrage de l'activité sociale, entrant dans le cadre de l'objet social, tel qu'il est prévu aux présents statuts.

Après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

AA pm

3° Enfin, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Moyen Philippe pour remplir les formalités prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis inséré dans le journal d'annonces légales du département du lieu du siège social.

ARTICLE 26-PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du Décret du 23 Mars 1967, sera inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à la gérance de la société, pour signer et publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce la gérance ou son mandataire requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

FAIT À PARIS EN **SEPT ORIGINAUX**
L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Et le 1^{er} septembre 2022

